



Règlement du chalet des Grands

Etablis en conformité à la convention sur l'alpage des Grands-Dessus du 29 août 1986 et à son avenant du ... 2020 qui lie la section des Diablerets du Club Alpin Suisse (ci-après « la section ») et la sous-section de Payerne de la section des Diablerets (ci-après « la sous-section »).

Rédaction épïcène : par simplification le principe de l'usage du masculin à validité générale est utilisé. Ceci est notamment valable pour les postes de gardienne, gérante, présidente, déléguée, etc.

Contexte

Article 1

L'alpage des Grands-Dessus est composé des édifices suivants :

- le chalet des Grands ;
- ses annexes : la Bergerie et la Cave voûtée.

Ces bâtiments sont placés sous **la responsabilité** et le soin des membres de la sous-section.

Commission du Chalet

Article 2

La commission du Chalet (ci-après « la commission ») s'occupe de l'entretien et de l'exploitation du chalet des Grands. Sa composition, ses responsabilités et ses devoirs sont définis dans les statuts de la sous-section.

Elle nomme en son sein un président et le gérant du chalet.

Un délégué à la commission des alpages de la section est désigné à l'interne.

Principes, buts et disponibilité

Article 3

L'utilisation du chalet sera conforme à la mission du Club Alpin Suisse : le chalet est ouvert aux personnes qui s'intéressent à la montagne et qui pratiquent des activités dans ce cadre, en respectant autant que possible la nature et l'environnement.

Article 4

Les personnes étrangères à la section sont reçues si elles sont invitées et accompagnées par un membre de la sous-section. Les personnes de passage sont admises pour autant que la place soit disponible.

Réservation du chalet

Article 5

La réservation du chalet des Grands est limitée aux membres de la sous-section. La personne qui réserve le chalet assume de fait le rôle de gardien (voir art. 6 et suivants). Cette fonction est en principe soumise à une formation préalable donnée lors de l'ouverture du chalet par un membre de la commission.

Gardiennage – réservation des nuitées

Article 6

Les membres de la sous-section et leur famille assurent le gardiennage du chalet. Celui-ci a lieu en principe de début juin à fin septembre, les week-ends et en semaine.



Diablerets - Sous-section de Payerne

Version commission du Chalet 15.10.2020

Article 7

Le plan de gardiennage est établi chaque début d'année civile par le gérant. Sur requête de la commission, les inscriptions sont enregistrées par ce dernier durant les deux premières semaines de janvier. Une fois complété, il est remis aux membres de la sous-section début février.

Par équité, les gardiens qui n'auront pas pu être placés à leur convenance durant la saison seront prioritaires l'année suivante.

Article 8

Courant février, seuls les membres de la sous-section et les proches de chaque gardien peuvent réserver leur(s) nuitée(s). Depuis le mois de mars, la réservation des nuitées est ouverte.

Article 9

Les réservations des nuitées sont transmises au gardien qui donne suite selon les places disponibles.

Article 10

Le gardien empêché est tenu d'aviser le gérant dans le meilleur délai. Il annonce un remplaçant.

Article 11

La présence du gardien est requise au chalet :

- tant que des visiteurs occupent les lieux ;
- le matin et en fin d'après-midi pour l'accueil.

Il assure le respect des mesures d'ordre (art. 13 et suivants).

En cas d'absence temporaire, le gardien indique sur une pancarte l'heure de son retour.

S'il devait quitter définitivement les lieux sans relève, il y indique quand celle-ci est prévue.

Article 12

Le gardien :

- fait remplir et contrôle le livre du chalet,
- encaisse le produit des taxes et consommations,
- verse la recette la semaine qui suit sur le compte de la sous-section,
- remplit la fiche de rapport et celle du stock des boissons, les envoie au gérant,
- redescend les linges de cuisine sales, les lave et les remet au gérant, à défaut à un membre de la commission.

Mesures d'ordre

Article 13

Tous les objets, les ustensiles, la vaisselle, les outils et autres doivent être remis en place en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Article 14

Les déchets compostables ou combustibles doivent être déposés séparément à l'endroit prévu. Les déchets n'entrant pas dans ces catégories (boîtes de conserve, bouteilles, etc.) seront repris par leur propriétaire.

Suite à la mise en place de la taxe au sac par l'état du Valais, un nombre déterminé de sacs officiels est mis à disposition des gardiens, sacs à descendre dans les conteneurs prévus à cet effet.



Article 15

La cuisinière à gaz est utilisée prioritairement.

Le bois, amené par hélicoptère, exige la plus grande économie dans sa consommation.

La provision de bois bûché utilisé doit être renouvelé avec le bois de la réserve stockée à la Bergerie.

Article 16

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter le risque d'incendie.

Article 17

Il est absolument interdit de fumer dans le chalet et de pénétrer dans le dortoir avec des bougies, des allumettes, des briquets, etc.

Dans le dortoir, seules les lampes électriques peuvent être utilisées.

Article 18

Dans le dortoir, l'utilisation d'un « sac à viande » (cocoon) ou d'un sac de couchage propre est obligatoire.

Article 19

Il est interdit d'accéder au dortoir avec des souliers. Les piolets, crampons, skis et bâtons doivent être déposés dans l'annexe ou à l'extérieur.

Article 20

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis à l'intérieur du chalet.

Article 21

L'usage d'appareils de reproduction sonore est interdit à l'intérieur et aux abords du chalet.

Article 22

La présence d'arme à l'intérieur du chalet est strictement interdite.

Article 23

Si le gardien constate des dégâts ou s'il manque des objets, il en avisera au plus tôt le gérant. Toute détérioration sera réparée ou payée par l'auteur.

Article 24

Avant de quitter le chalet, la vaisselle sera rangée, les locaux seront balayés et nettoyés, les couvertures pliées, les lits faits, le fourneau vidé de ses cendres, le gaz et l'électricité coupés, les volets fermés.

Article 25

La sous-section est responsable de l'ordre et de la propreté dans le secteur des Grands. Chaque membre aura le soin de ramasser les ordures laissées par les randonneurs dans la zone élargie du chalet.

Clé

Article 26

La clé du chalet est placée dans une boîte fixée à l'extérieur. La boîte s'ouvre à l'aide d'un code qui est communiqué aux gardiens par le gérant.

Article 27

Seuls les membres de la commission ou les personnes mandatées par celle-ci ont l'autorisation de modifier le code de la boîte à clé.



Diablerets - Sous-section de Payerne

Version commission du Chalet 15.10.2020

Article 28

Le gardien ne communique pas le code aux personnes qui occupent le chalet pendant son gardiennage.

Article 29

Le chalet doit toujours être fermé à clé dès qu'il n'y a plus de responsable à proximité immédiate; la clé est alors replacée dans la boîte.

Taxes et consommations

Article 30

La commission est compétente pour édicter les taxes et les prix des consommations qui seront communiqués aux gardiens en début de saison.

Article 31

Les taxes de nuitée et de passage ainsi que les prix des consommations sont affichés dans le chalet.

Les taxes et les consommations se paient comptant au gardien ou à son remplaçant. Le gardien, son conjoint et leur-s enfant-s ne paient pas de taxe pendant leur activité.

Article 32

A leur arrivée tous les membres et visiteurs doivent s'inscrire dans le livre du chalet. Celui qui, dans le but de se soustraire au paiement, négligerait de s'inscrire, encourra des sanctions pouvant aller de l'interdiction d'accès au chalet à la radiation de la sous-section pour les membres.

Article 33

A l'ouverture, à la fermeture et lors de toute intervention au chalet, les membres de la commission ont les mêmes droits et devoirs qu'un gardien.

Article 34

Au terme de la saison, le président de la commission boucle la comptabilité du gardiennage. Le caissier de la sous-section reporte le résultat dans l'exercice en cours.

Validé par la commission du Chalet le 15 octobre 2020

Adopté par le Comité de la sous-section de Payerne le 12 novembre 2021.

Ratifié par l'Assemblée Générale de la sous-section de Payerne le 24 novembre 2021

Le président

Le président de la
Commission du Chalet

Philippe Joye

Claude Lesquereux

Approuvé par le président et le secrétaire général de la section CAS-Diablerets le.

Le président

Le secrétaire général

Nicolas Lemmin

Marcel Isler

Remplace le règlement du 28 août 1987